



Organisation Mondiale de la Santé Animale

World Organisation for Animal Health

Organización Mundial de Sanidad Animal

Original : anglais
Septembre 2007

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES DE L'OIE POUR LES ANIMAUX TERRESTRES

Paris, 17 - 28 septembre 2007

La Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres (ci-après dénommée « Commission du Code ») s'est réunie au siège de l'Organisation, du 17 au 28 septembre 2007.

La composition de la Commission est précisée à l'annexe I. L'ordre du jour adopté figure à l'annexe II.

La Commission du Code a examiné les documents relatifs à l'ordre du jour. Elle a pris note des commentaires soumis par les Membres avant le 15 août et a modifié certains textes du *Code sanitaire* de l'OIE pour les animaux terrestres (ci-après dénommé « Code terrestre »). Les modifications sont présentées de la manière habituelle (double soulignement pour les ajouts et lettres barrées pour les suppressions). Elles figurent dans les annexes de ce rapport.

Dans les annexes IV et XVII (obligations générales et peste porcine classique), les changements intégrés lors de la présente réunion (septembre 2007) ont été repérés par un fond en couleur afin de les distinguer des modifications apportées antérieurement à la 75^e Session générale.

Il est à noter que, sauf mention contraire, les textes soumis pour commentaires peuvent être proposés pour adoption lors de la 76^e Session générale. Selon les commentaires reçus sur chaque texte, la Commission du Code précisera, dans le rapport de sa réunion de mars 2008, s'il est prévu de proposer un texte particulier pour adoption en mai 2008.

La Commission du Code encourage vivement les Membres à participer à l'élaboration des normes internationales de l'OIE en soumettant des commentaires sur le présent rapport. Il serait très utile que les commentaires soient présentés sous forme de propositions de modifications de textes spécifiques, avec une justification scientifique à l'appui. Il est demandé aux Membres, lors de la préparation de leurs commentaires, de **ne pas utiliser la fonction automatique de suivi des modifications** qui existe dans les logiciels de traitement de texte.

Pour être pris en considération lors de la réunion de mars 2008 de la Commission du Code, les commentaires sur ce rapport doivent parvenir au siège de l'OIE **avant le 8 février 2008**. Ces textes doivent être adressés par courriel au Service du commerce international, à l'adresse suivante : trade.dept@oie.int.

Le Docteur Thiermann a souhaité la bienvenue aux membres de la Commission du Code, au nom du Docteur Vallat, Directeur général, qui était en déplacement. Il a été précisé que la réunion avec le Docteur Vallat se tiendrait après son retour. Le Docteur Thiermann a rappelé que la Commission du Code avait un ordre du jour chargé pour cette réunion et a remercié les membres de conduire la discussion sur certains points particuliers. Le Docteur Thiermann a indiqué que des réunions communes étaient prévues avec la Commission scientifique pour les maladies animales (ci-après dénommée « Commission scientifique ») et avec la Commission des normes biologiques (ci-après dénommée « Commission des laboratoires »).

La Commission du Code a reçu des commentaires adressés par les pays suivants : Afrique du Sud, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Japon, Nouvelle-Zélande, Suisse, Taipei chinois, Union européenne (UE).

A. RÉUNION AVEC LE DIRECTEUR GENERAL

Le Docteur Vallat, Directeur général de l'OIE, a rejoint la Commission du Code pour une discussion sur les questions stratégiques. Le Directeur général a informé la Commission du Code des développements importants enregistrés en Afrique, notamment du point de vue de certains Membres africains selon lesquels l'OIE ne prend pas en compte la nécessité de disposer de normes axées sur les marchandises. Le Docteur Vallat a indiqué que la Commission doit améliorer la visibilité des dispositions du *Code terrestre* relatives au commerce des marchandises, éventuellement en collaborant avec un expert afin de formuler des lignes directrices pour une utilisation du *Code terrestre* axée sur les marchandises dans le cadre des échanges commerciaux. Il est clair que l'OIE doit prendre en compte la présence d'agents pathogènes dans un pays. Cependant, si des procédures ou traitements peuvent être utilisés pour gérer un risque, le *Code terrestre* encourage à l'heure actuelle les exportations si les traitements sont adaptés.

Concernant la peste porcine classique, le Docteur Vallat a indiqué que l'OIE est favorable à l'utilisation du principe DIVA (pour distinguer les animaux infectés des animaux vaccinés), mais que l'Organisation ne peut actuellement recommander l'utilisation des vaccins marqueurs du commerce chez les porcs domestiques en toute circonstance. La Commission des laboratoires examinera cette question. L'OIE recommande et soutient en revanche l'utilisation des vaccins oraux chez les porcs sauvages. Cette approche devrait être renforcée et accompagnée d'une surveillance systématique de la faune sauvage pour rechercher les infections par le virus de la peste porcine classique en se fondant sur les normes de l'OIE. Le Docteur Vallat estime qu'un nouveau chapitre du *Code terrestre* sera prochainement nécessaire sur cette question. Il a ajouté qu'en l'état actuel des dispositions de cet ouvrage, l'OIE ne peut traiter la peste porcine classique de la même manière que l'influenza aviaire, et que la présence de la peste porcine classique chez les porcs sauvages doit être prise en compte pour déterminer le statut d'un pays ou d'une zone au regard de cette maladie. Concernant les maladies vectorielles, le Docteur Vallat a souligné la situation inquiétante de la fièvre catarrhale du mouton en Europe. Il considère que la vaccination sera certainement nécessaire pour éviter l'interruption du commerce des animaux sur pied. S'ils sont correctement utilisés, les vaccins peuvent offrir de bonnes conditions pour assurer la sécurité des échanges commerciaux. L'OIE doit donc mettre à jour ses recommandations sur les vaccins spécifiques de cette maladie. À propos de la peste bovine, le Directeur général a bien noté l'avis du Docteur Thiermann qui estime qu'il convient de poursuivre le travail de mise en forme du chapitre et de l'annexe, mais sachant qu'aucune modification significative n'a été proposée sur le texte adopté en mai dernier.

Pour ce qui concerne le bien-être animal, le Docteur Vallat a rappelé à la Commission du Code la nécessité de prendre en compte les contraintes des pays en développement lors de la rédaction des textes du *Code terrestre*. L'OIE doit suivre une approche plus pratique que philosophique et chercher à élaborer des normes applicables par tous ses Membres.

Le Docteur Vallat a relevé que la Commission du Code avait approuvé l'outil PVS révisé de l'OIE. Il a également souligné que le concept « d'agents de santé animale communautaires » est très important en Afrique et dans d'autres régions. L'OIE élaborera un texte d'orientation sur ce sujet, qui sera préparé par le Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des Services vétérinaires.

B. RÉUNIONS COMMUNES DES COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

1. Réunion de la Commission du Code et de la Commission scientifique

a) Définitions des termes « surveillance », « suivi » et « infection » (chapitre 1.1.1.)

Les commissions ont discuté de la difficulté à parvenir à un consensus universel et ont décidé de retenir pour ces termes les définitions des dictionnaires, sans les modifier.

Une nouvelle définition a été retenue pour le terme « *infection* » : « pénétration et développement ou multiplication d'un agent infectieux dans un organisme humain ou animal » (traduction de la définition anglaise figurant dans *A Dictionary of Epidemiology* 4th Ed. 2001, John M. Last, Oxford University Press).

b) Obligation de mettre en place une zone tampon (chapitre 2.2.10.)

La Commission du Code a discuté la recommandation de la Commission scientifique selon laquelle il ne devrait pas être obligatoire d'exiger une zone tampon ou une barrière physique/géographique dans les articles 2.2.10.3., 2.2.10.4. et 2.2.10.5. Les deux commissions ne sont pas parvenues à un accord et la Commission du Code a décidé de ne pas intégrer ces modifications.

c) Zone de confinement (chapitre 2.2.10.)

Les commissions ont examiné ensemble les commentaires des Membres et ont décidé de modifier comme suit le texte existant du chapitre 2.2.10. :

- Une stratégie de confinement efficace est requise (pas nécessairement l'abattage sanitaire).
- Le foyer primaire et la source probable du foyer doivent être identifiés.
- Le texte correspondant à la période nécessaire pour établir une *zone de confinement* doit être : « aucun nouveau cas... sur un minimum de deux périodes d'incubation ... ».

Le texte modifié du chapitre 2.2.10 sur la zone de confinement a été utilisé pour rédiger un texte générique sur la zone de confinement et a été intégré au chapitre 1.3.5.

Le texte modifié est reproduit à l'annexe VII.

d) Compartimentation pour les maladies vectorielles

Les commissions ont discuté de l'application potentielle du concept de compartimentation aux maladies vectorielles. Tandis que les deux commissions ne sont pas parvenues à un accord sur la possibilité d'appliquer systématiquement la compartimentation à ces maladies, il a été décidé d'ajouter le terme « exploitation » à l'article 3.8.10.3. afin d'être en harmonie avec la définition de la compartimentation qui figure dans le *Code terrestre*.

e) Peste porcine classique (chapitre 2.6.7.)

Les commissions ont discuté du bien-fondé des dispositions du *Code terrestre* sur les infections par le virus de la peste porcine classique chez les animaux sauvages. Elles rappellent que l'apparition de la fièvre aphteuse chez les animaux sauvages se répercute sur la situation du pays au regard de cette maladie, alors que les cas d'influenza aviaire observés chez les oiseaux sauvages n'ont pas d'impact sur la situation du pays vis-à-vis de cette dernière maladie. Il est généralement admis que le facteur clé à prendre en compte est le caractère endémique ou sporadique (incursions à partir d'un pays limitrophe par exemple) de la peste porcine classique chez les porcs sauvages. Suite aux discussions entre le Directeur général et la Commission du Code, il a été décidé que les cas d'infection par le virus de la peste porcine classique chez les porcs sauvages continueront d'être pris en compte pour déterminer le statut d'un pays ou d'une zone.

f) Liste des données de base pour l'application de la compartimentation

Les commissions considèrent qu'aucune étude complémentaire n'est actuellement nécessaire sur la liste des données de base utilisée pour l'application de la compartimentation à l'influenza aviaire et à la maladie de Newcastle.

g) Chapitre et annexes sur l'encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 2.3.13. et annexes 3.8.4. et 3.8.5.)

Il a été décidé qu'un Groupe *ad hoc* sur l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) serait réuni pour examiner les textes du *Code terrestre* traitant de l'ESB (chapitre 2.3.13., annexe 3.8.4. et annexe 3.8.5.) ainsi que le questionnaire sur la situation des pays en matière d'ESB, afin d'assurer leur harmonisation. Dans le cadre de ce travail, il sera demandé au Groupe *ad hoc* d'examiner les commentaires des Membres sur l'annexe 3.8.5. Les commissions estiment qu'après révision, les lignes directrices et les questionnaires destinés à la catégorisation des pays devraient être adoptés et publiés dans le *Code terrestre*.

h) Mesures axées sur les marchandises dans le *Code terrestre*

Concernant la commercialisation des produits issus de l'élevage, les commissions ont décidé qu'un groupe d'experts devait être mis en place pour développer si possible une approche par systèmes permettant de fournir davantage d'informations détaillées sur les marchandises dénuées de risques et d'en améliorer la visibilité, en commençant par la viande de bœuf désossée, à maturité et soumise à des contrôles de pH.

i) Grippe équine (chapitre 2.5.5.)

L'article 2.5.5.3. (surveillance de la grippe équine) a été discuté à la lumière du commentaire d'un Membre. Les obligations de surveillance ont été considérées comme trop directives, et le texte a été modifié en conséquence.

j) Laboratoire agréé

La Commission scientifique demande que l'expression «*laboratoire agréé*» soit remplacée par «*laboratoire possédant un agrément*». Étant donné que la définition du terme «*laboratoire*» donnée dans le *Code terrestre* inclut le concept d'agrément par l'Autorité vétérinaire, la Commission du Code a décidé de supprimer le terme «*agréé*» après celui de «*laboratoire*» dans l'ensemble du *Code terrestre*.

k) Procédure administrative applicable à la reconfirmation du statut zoosanitaire des pays et des zones

Conformément à la résolution adoptée lors de la 75^e Session générale, la Commission scientifique a demandé à la Commission du Code d'ajouter l'obligation d'une reconfirmation annuelle de la situation zoosanitaire des pays et des zones, comme cela est actuellement le cas pour la fièvre aphteuse. La Commission du Code a apporté les modifications voulues.

Le texte modifié est reproduit dans les annexes VII, VIII, IX et XII.

2. Réunion de la Commission du Code et de la Commission des laboratoires

a) Rage (chapitre 2.2.5.)

Les commissions ont discuté de la répercussion des cas d'infection par le lyssavirus des chiroptères sur le statut des pays indemnes de rage, en tenant compte de l'avis de la Commission scientifique qui souhaite que le lyssavirus des chiroptères d'Australie et le lyssavirus des chiroptères d'Europe soient traités de la même manière. Les commissions considèrent qu'il est important d'encourager la déclaration des lyssavirus des chauves-souris afin de mieux comprendre le comportement du virus chez les animaux sauvages et de protéger la santé humaine. Le *Code terrestre* doit encourager les notifications tout en décourageant les barrières inutiles au commerce international. Dans l'immédiat, les commissions ont estimé que le *Code terrestre* devait être modifié de telle manière que la mise en évidence de lyssavirus chez des chiroptères d'Australie n'ait aucun impact sur le statut des pays indemnes de rage.

Les commissions ont pris note de la politique de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui considère qu'un pays indemne de rage est un pays qui, à aucun moment au cours des deux années précédentes, n'a déclaré d'infection à lyssavirus, ni chez l'homme ni chez aucune espèce animale, y compris les chauves-souris. Les commissions estiment que l'OIE doit réexaminer les dispositions concernant les lyssavirus dans le *Code terrestre*, compte tenu de l'importance croissante de ces virus émergents.

b) Paratuberculose (chapitre 2.2.6.)

Concernant la paratuberculose, les commissions considèrent que la Commission des laboratoires devra suivre l'évolution des tests de diagnostic. Une fois que des méthodes de diagnostic efficaces seront disponibles, l'OIE devra rédiger un chapitre sur cette maladie.

c) Tuberculose bovine (chapitre 2.3.3.)

À propos de la tuberculose bovine, la Commission des laboratoires a entrepris d'examiner les méthodes alternatives au test à la tuberculine et de préparer un projet de texte destiné au *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* (ci-après dénommé «*Manuel terrestre*»).

d) Peste porcine classique (chapitre 2.6.7.)

Concernant la peste porcine classique, le Docteur Edwards a indiqué que les vaccins marqueurs actuels ont des inconvénients et qu'il n'est pas encore opportun de les inclure dans le chapitre 2.1.13. du *Manuel*. La Commission des laboratoires continuera cependant de suivre cette question.

e) Rhinopneumonie équine (chapitre 2.5.7.)

Concernant la rhinopneumonie équine, les commissions ont discuté de la proposition d'un Membre qui souhaite préciser que l'expression « signe clinique d'infection par l'herpèsvirus de type 1 des équidés (EHV1) » se réfère aux formes abortives ou paralytiques de l'infection. Les commissions considèrent que le virus EHV1 est pratiquement ubiquitaire et que le *Code terrestre* ne doit pas imposer de mesures inutiles dans le cadre des échanges commerciaux. Les signes cliniques d'infection à EHV1 ou à EHV4 sont parfois impossibles à distinguer. Une grande variété de signes cliniques peuvent être présents dans les infections à EHV1. Il a donc été décidé de conserver l'intitulé actuel du chapitre (rhinopneumonie équine).

f) Syndrome dysgénésique et respiratoire du porc

Les commissions ont discuté de la priorité de l'inclusion dans le chapitre d'un texte sur le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, compte tenu de la gravité récente de l'impact de la maladie en Asie. Ce syndrome figure sur la liste de l'OIE et le *Manuel* contient des indications sur cette maladie. Le Docteur Thiermann abordera ce point avec le Directeur général.

g) Encéphalose équine

Concernant l'encéphalose équine, la Commission des laboratoires a signalé que cette infection à orbivirus, qui fait partie des diagnostics différentiels de la peste équine, représente une maladie émergente en Afrique. Le Docteur Edwards a indiqué que la Commission des laboratoires examinerait ce point plus en détail. Le Docteur Thiermann a ajouté que la Commission du Code n'avait pas l'intention de travailler sur cette maladie actuellement.

h) Fièvre à virus West Nile

Les commissions ont discuté du test de diagnostic exigé pour la fièvre à virus West Nile. À l'heure actuelle, il existe des tests validés uniquement pour les chevaux et aucun pour les volailles. Étant donné que les canards et les oies risquent de transmettre le virus West Nile, les commissions considèrent que l'obligation de contrôle doit s'appliquer à ces espèces. La Commission des laboratoires estime que le test reposant sur l'amplification en chaîne par polymérase (PCR), validé pour les chevaux, est probablement applicable aux canards et aux oies. Elle étudiera ce point.

Les modifications proposées pour le chapitre du *Code terrestre* sont présentées dans l'annexe XX.

i) Évaluation des Services vétérinaires

Les commissions ont discuté de l'outil PVS révisé de l'OIE, en se référant particulièrement à la nouvelle section traitant de la qualité des laboratoires de diagnostic. Le Docteur Edwards craint qu'une évaluation complète des laboratoires de diagnostic dépasse probablement le cadre de l'approche PVS. La Commission des laboratoires a développé une norme de qualité détaillée pour les laboratoires qui inclut une compétence en matière de systèmes d'assurance de qualité.

S'il est clair que les laboratoires ne sont pas évalués par rapport à la norme de qualité de l'OIE pour les laboratoires, la Commission des laboratoires considère qu'une certaine expertise en matière de fonctionnement et de gestion des laboratoires devrait être intégrée au Groupe *ad hoc* pour l'évaluation des Services vétérinaires et que les critères proposés devraient être revus.

j) Nouveau format du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre*

Les Commissions ont discuté de la proposition de déplacer certaines sections entre le *Code terrestre* et le *Manuel terrestre*. Les Commissions ont approuvé cette proposition sur le principe et ont demandé l'avis des services responsables de l'OIE sur la meilleure façon de procéder.

C. EXAMEN DES COMMENTAIRES DES MEMBRES ET TRAVAUX DES DIFFÉRENTS GROUPES D'EXPERTS

1. Définitions générales

La Commission du Code a examiné les commentaires formulés par l'Afrique du Sud, la Nouvelle-Zélande, la Commission scientifique, le Groupe *ad hoc* sur l'épidémiologie et un expert.

- a) **Définitions générales (chapitre 1.1.1.)**
- b) **Le point sur l'intégration de nouvelles définitions (Autorité vétérinaire, etc.)**
- c) **Nouvelle définition proposée par le Groupe de travail permanent sur le bien-être animal**

Des propositions ont été reçues pour les définitions suivantes : *abattoir, centre de rassemblement, troupeau, infection,pondeuses, suivi, maladie à déclaration obligatoire, notification, regroupement des cas en « grappes », contrôle vétérinaire officiel, station de quarantaine, risque, appréciation du risque, mesure sanitaire, surveillance, Services vétérinaires.*

La Commission du Code estime que les définitions doivent dans la mesure du possible être harmonisées avec celles du *Code aquatique* et du Codex. Elle a retenu les recommandations de modification, de suppression ou d'ajout de certaines définitions et a intégré les révisions appropriées.

Comme le Groupe de travail sur le bien-être animal, la Commission estime qu'il est nécessaire d'inclure une définition du bien-être animal dans le *Code terrestre* et a approuvé la définition proposée par ce Groupe. La définition proposée est en harmonie avec les principes généraux présentés dans le *Code terrestre* sur le bien-être animal (incluant entre autres les cinq droits universellement reconnus de l'animal), de même qu'avec l'approche suivie à ce jour par ce texte qui porte plutôt sur les résultats des systèmes que sur leur conception. La définition inclut également le concept selon lequel le bien-être animal peut être de bonne ou de mauvaise qualité. Considérant cette définition comme adaptée au *Code terrestre*, la Commission du Code a modifié en conséquence l'article 1.1.1.1.

Le chapitre révisé, présenté à l'[annexe III](#), a été diffusé aux Membres pour commentaires.

2. Modèles de certificats

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus de l'Australie, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse, de l'Union européenne et d'un expert.

- a) **Obligations générales (Chapitre 1.2.1.)**

La Commission du Code a noté que plusieurs Membres ont accueilli favorablement les recommandations du Groupe *ad hoc* sur les modèles de certificats vétérinaires. Cependant, un membre au moins considère que les obligations proposées sont excessives à certains égards. La Commission du Code a recommandé que le Groupe *ad hoc* continue de travailler sur ce point et qu'il prépare un texte révisé en tenant compte des commentaires des Membres. La Commission examinera le projet ainsi préparé lors de sa réunion de printemps.

La Commission du Code a examiné les commentaires des Membres sur le texte du chapitre et a introduit les modifications voulues.

- b) **Notes explicatives sur les certificats vétérinaires établis pour le commerce international des animaux vivants, des œufs à couver et des produits d'origine animale (annexe X.X.X.)**

La Commission du Code a recommandé que le Groupe *ad hoc* continue de travailler sur ce point et qu'il prépare un texte révisé en tenant compte des commentaires des Membres. La Commission examinera le projet ainsi préparé lors de sa réunion de printemps.

- c) **Autres chapitres horizontaux**

Un avis a été formulé par un expert sur l'harmonisation de plusieurs chapitres horizontaux du *Code terrestre* avec ceux du *Code sanitaire* de l'OIE pour les animaux aquatiques (voir la discussion sur le point de l'ordre du jour concernant la subdivision du *Code terrestre* en deux volumes).

Les chapitres révisés, présentés à l'[annexe IV](#), ont été diffusés aux Membres pour commentaires.

3. Évaluation des Services vétérinaires

- a) **Chapitres 1.3.3. et 1.3.4.**
- b) **Rapport du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des Services vétérinaires**
- c) **Outil OIE pour l'évaluation des performances des Services vétérinaires (Outil PVS de l'OIE)**

La Commission du Code a pris note du rapport du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des Services vétérinaires (annexe XIX) et approuve les recommandations du Groupe, y compris les modifications portant sur le contenu et le nom (« Outil OIE pour l'évaluation des performances des Services vétérinaires », outil PVS de l'OIE). La Commission du Code a bien noté que l'outil PVS révisé serait discuté plus en détail lors d'un séminaire destiné aux évaluateurs PVS, prévu à Lyon, du 20 au 22 novembre 2007.

Un Membre a demandé des éclaircissements sur le statut de l'outil PVS de l'OIE dans le cadre de l'Accord SPS. La Commission du Code considère que les chapitres 1.3.3. et 1.3.4. sont des normes internationales et que l'outil PVS de l'OIE représente un guide pratique pour appliquer ces normes.

4. Zonage et compartimentation

La Commission du Code a examiné les commentaires du Japon, de l'Union européenne et du Groupe *ad hoc* sur l'épidémiologie.

- a) **Chapitre 1.3.5.**
- b) **Lignes directrices générales sur l'application de la compartimentation (annexe X.X.X.)**
- c) **Liste des données de base pour l'application pratique de la compartimentation à l'influenza aviaire et à la maladie de Newcastle**
- d) **Application du concept de compartimentation aux maladies vectorielles**

La Commission du Code a examiné les commentaires des Membres sur le chapitre 1.3.5. (zonage et compartimentation) et les lignes directrices générales sur l'application de la compartimentation (annexe X.X.X.). Elle a aussi pris connaissance des commentaires du Groupe *ad hoc* sur l'épidémiologie concernant la liste des données de base pour l'application pratique de la compartimentation à l'influenza aviaire et à la maladie de Newcastle (ci-après dénommée « liste des données de base »).

La Commission du Code a examiné le texte du chapitre 2.2.10. sur l'établissement d'une zone de confinement pour la fièvre aphteuse et a inclus un texte similaire dans le chapitre 1.3.5., après l'avoir modifié pour lui conférer une portée générale. La zone de confinement est considérée comme un exemple particulier du zonage. Alors que le zonage dépend de conditions générales similaires, certaines dispositions spécifiques s'appliquent à l'établissement d'une zone de confinement. À ce stade, le concept de zone de confinement a été discuté dans le contexte de la fièvre aphteuse, de sorte que les commentaires des Membres portent sur cette maladie. La Commission du Code estime qu'une zone de confinement pourrait être appliquée à d'autres maladies décrites dans le *Code terrestre*. Elle a par conséquent ajouté une référence de type générique au chapitre 1.3.5.

La Commission du Code et la Commission scientifique n'approuvent pas la proposition du Groupe *ad hoc* sur l'épidémiologie qui souhaitait revoir la liste des données de base lors de sa prochaine réunion. La Commission du Code admet qu'une révision pourrait intervenir ultérieurement, mais considère qu'il serait plus utile d'attendre que les pays acquièrent une certaine expérience pratique de la compartimentation pour les maladies des oiseaux avant de réviser ce document.

Les chapitres et annexes révisés, présentés à l'annexe V, ont été diffusés aux Membres pour commentaires.

5. Rage (chapitre 2.2.5.) (voir également la réunion avec la Commission des laboratoires)

La Commission du Code a discuté des commentaires des Membres concernant le statut d'un pays indemne où des cas d'infection par le lyssavirus des chiroptères ont été rapportés. Dans l'immédiat, la Commission du Code a décidé de modifier le *Code terrestre* de telle manière que la présence de lyssavirus chez des chiroptères d'Australie n'ait aucun impact sur le statut des pays indemnes de rage (comme pour les lyssavirus des chiroptères d'Europe).

Le chapitre révisé, présenté à l'annexe VI, a été diffusé aux Membres pour commentaires.

6. Fièvre aphteuse

La Commission du Code a examiné les commentaires de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Japon, de l'Union européenne et du Groupe *ad hoc* sur l'épidémiologie.

a) Chapitre 2.2.10.

La Commission du Code a pris connaissance des commentaires des Membres et de l'avis du Groupe *ad hoc* sur l'épidémiologie concernant le chapitre 2.2.10. La Commission a accepté plusieurs recommandations formulées par le Groupe et a approuvé les fondements proposés.

Pour ce qui concerne les zones de confinement (article 2.2.10.7.), la Commission du Code approuve la Commission scientifique qui considère que «deux périodes d'incubation» est la durée minimale nécessaire pour démontrer l'établissement effectif d'une zone de confinement.

La Commission du Code n'a pas retenu la recommandation d'un Membre qui souhaitait que le «risque associé» soit pris en compte, car elle estime que ce concept est déjà couvert par les investigations épidémiologiques qui doivent être réalisées par l'Autorité vétérinaire pour établir la zone de confinement. Concernant la proposition d'établissement d'une zone tampon autour de la zone de confinement, la Commission du Code est d'avis que les dispositions générales portant sur le zonage traitent déjà de ce point.

La Commission du Code n'a pas accepté la recommandation du Groupe *ad hoc* sur l'épidémiologie qui souhaitait ajouter la notion de «cas unique ou cas regroupés», car elle considère que ce concept est trop étroit par rapport aux textes préalablement adoptés.

La Commission du Code a accepté la proposition d'un Membre qui estime que des mesures de contrôle efficaces autres que l'abattage sanitaire pourraient permettre d'établir une zone de confinement.

À propos des commentaires concernant la nécessité de démontrer l'efficacité de la vaccination, la Commission du Code relève que la définition de la vaccination traite déjà de ce point.

En réponse aux demandes de certains Membres africains (voir également la discussion intervenue lors de la réunion avec la Commission scientifique), la Commission du Code a décidé de poursuivre le travail d'élaboration des listes de marchandises dénuées de risque, actuellement présentées à l'article 2.3.13.1. (ESB). Dans une prochaine étape, la Commission du Code demandera au Directeur général de réunir un groupe d'experts pour formuler un avis sur la commercialisation de la viande de bœuf désossée, à maturation et soumise à des contrôles de pH, ainsi que sur la commercialisation d'autres marchandises, à partir de pays/zones non indemnes de fièvre aphteuse ou d'autres maladies graves.

b) Lignes directrices pour la surveillance de la fièvre aphteuse (annexe 3.8.7.)

Concernant les lignes directrices pour la surveillance de la fièvre aphteuse, la Commission du Code a noté, mais n'a pas accepté, la recommandation du Groupe *ad hoc* sur l'épidémiologie qui souhaitait remplacer l'article 3.8.7.6. (demande de recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse pour un pays ou une zone après la survenue d'un foyer). La Commission du Code considère que le texte existant est adapté. Ce texte a été élaboré sur plusieurs années, sur la base de très nombreux commentaires adressés par les Membres, et les justifications sont insuffisantes pour adopter la modification proposée.

c) Procédures d'inactivation du virus (annexe 3.6.2.)

En s'appuyant sur l'avis d'un expert, la Commission du Code a ajouté un nouvel article (3.2.6.8.) relatif aux boyaux naturels issus de petits ruminants ou de porcs. L'expert estime que ces clauses pourraient être étendues aux bovins car le tropisme du virus aphteux est similaire chez les bovins et les petits ruminants. Étant donné que l'expérience initiale (voir Wijnker *et al.*, [2007] Removal of foot-and-mouth disease virus infectivity in salted natural casings by minor adaptation of standardized industrial procedures. *International Journal of Food Microbiology*, **115**, 214–219) a été effectuée sur des boyaux de petits ruminants, la Commission du Code a cependant décidé que l'application de l'article 3.2.6.8. aux bovins devait être étudiée plus en détail.

Les chapitres et annexes révisés, présentés à l'annexe VII, ont été diffusés aux Membres pour commentaires.

7. Peste bovine

- a) **Chapitre 2.2.12.**
- b) **Lignes directrices pour la surveillance de la peste bovine (Annexe 3.8.2.)**

La Commission du Code a bien noté que le Groupe *ad hoc* sur l'épidémiologie a révisé le chapitre 2.2.12. et l'annexe 3.8.2., qu'il a recommandé certaines modifications à ce chapitre (afin d'inclure le concept de zonage et de réviser les articles 2.2.12.2. et 2.2.12.3.) et qu'il a totalement réécrit les lignes directrices pour la surveillance. La Commission a examiné les modifications proposées pour ce chapitre et pour les lignes directrices. Étant donné que ces changements impliquent un remaniement important des textes du chapitre et des lignes directrices, la Commission du Code a demandé que le Service scientifique et technique mette en évidence les changements par un double soulignement et des lettres barrées, afin qu'elle puisse examiner les révisions lors de sa réunion de mars prochain.

Les chapitres et annexes révisés, présentés à l'annexe VIII, ont été diffusés aux Membres pour commentaires.

8. Péripleurmonie contagieuse bovine (chapitre 2.3.15. et annexe 3.8.3.)

La Commission du Code a examiné plusieurs recommandations du Groupe *ad hoc* sur l'épidémiologie concernant le chapitre 2.3.15. et a noté que le Groupe recommandait une révision de l'annexe 3.8.3. correspondante. La Commission du Code a bien noté que la Commission scientifique continuait de travailler sur ces textes.

Le chapitre et l'annexe révisés, présentés à l'annexe IX, ont été diffusés aux Membres pour commentaires.

9. Lignes directrices générales pour la surveillance de la santé animale (annexe 3.8.1.)

La Commission du Code n'a pas accepté une proposition du Groupe *ad hoc* sur l'épidémiologie qui souhaite modifier l'article 3.8.1.4. sur les méthodes d'échantillonnage, car elle estime que cette proposition est trop directive. Le *Code terrestre* doit conserver une certaine souplesse pour tenir compte des différentes conditions qui règnent sur les territoires des Membres.

10. Fièvre catarrhale du mouton

La Commission a pris note des commentaires de l'Afrique du Sud et de l'Australie.

- a) **Chapitre 2.2.13.**

La Commission du Code a examiné une demande visant à intégrer le concept de compartimentation dans ce chapitre. Elle estime qu'il ne suffit pas d'intégrer la notion de compartimentation à tous les chapitres traitant de maladies vectorielles, aux côtés de l'expression «pays/zone». Le concept doit plutôt être introduit sur la base d'une prise en compte adaptée de l'épidémiologie de la maladie

- b) **Lignes directrices pour la surveillance de la fièvre catarrhale du mouton (annexe 3.8.10.)**

La Commission du Code a accepté le concept de compartimentation pour la fièvre catarrhale du mouton dans la mesure où il s'applique à une exploitation individuelle (l'article 3.8.10.3. a été modifié). La Commission a cependant jugé nécessaire de recueillir un avis spécifique sur la manière d'appliquer la compartimentation dans la pratique à plusieurs exploitations.

La Commission a transmis au Service scientifique et technique la recommandation d'un Membre qui souhaite faire référence, dans l'article 2.2.13.2., à la densité des populations de vecteurs, car elle estime que ce point soulève une nouvelle question scientifique qui doit être étudiée par des experts compétents.

L'annexe révisée, présentée à l'annexe X, a été diffusée aux Membres pour commentaires.

11. Brucellose bovine (chapitre 2.3.1.)

La Commission du Code a étudié les commentaires du Groupe *ad hoc* sur la brucellose concernant le texte diffusé antérieurement, et qui contenait des commentaires détaillés émanant de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse, du Taipei chinois et de l'Union européenne.

La Commission a bien noté qu'un nouveau groupe *ad hoc* serait réuni pour examiner les commentaires des Membres et intégrer à ce chapitre les mises à jour nécessaires.

12. Tuberculose bovine (chapitre 2.3.3.)

La Commission a étudié les commentaires de l'Australie, des États-Unis d'Amérique et de la Nouvelle-Zélande.

La demande soumise par deux Membres qui souhaitent modifier les références aux tests de diagnostic de la tuberculose a été transmise à la Commission des laboratoires.

Suite à un commentaire reçu, la Commission du Code a indiqué que le rôle de la faune sauvage comme réservoir de maladies animales serait examiné par le Groupe de travail de l'OIE sur les maladies des animaux sauvages. La Commission du Code a cependant proposé d'apporter un certain nombre de modifications à l'ensemble du chapitre 2.3.3., entre autres d'y ajouter les cervidés d'élevage (multiples espèces). La Commission a pris en compte le commentaire d'un Membre sur la nécessité pour les pays indemnes d'effectuer régulièrement des tests à la tuberculine, ainsi qu'un commentaire sur la prévalence acceptable de la maladie ; elle a apporté les modifications voulues à l'article 2.3.3.2. La proposition visant à se référer au statut indemne du pays importateur pour les mesures d'importation à appliquer n'a pas été acceptée. La Commission du Code a rappelé aux Membres que les pays ne sont pas censés appliquer des conditions d'importation pour les maladies qui surviennent sur leur territoire et ne font pas l'objet de programmes de prophylaxie ou d'éradication officiels.

En réponse aux commentaires d'un Membre, l'article 2.3.3.10. a été ajouté au chapitre pour stipuler des mesures concernant l'importation de bois de velours provenant de cervidés d'élevage. Le temps et la température qui ont été spécifiés sont ceux d'une norme industrielle actuelle s'appliquant au traitement des bois de velours. Ces paramètres ont été approuvés par un expert.

L'article 2.3.3.2. a été modifié en réponse aux commentaires de plusieurs Membres pour traduire une approche plus rigoureuse de la surveillance. La justification de cette modification est que le statut indemne n'est pas équivalent à une situation de « faible prévalence ». Il est reconnu que la notion de sensibilité des systèmes de surveillance implique que la surveillance peut fournir des résultats négatifs mais n'être pas suffisamment sensible pour détecter une très faible prévalence d'infection. C'est pourquoi les clauses du type de celles proposées au point 3 de l'article 2.3.1.2. devraient être formulées en termes de sensibilité de la surveillance. Si le programme de surveillance détecte un cas d'infection, et si ce cas est confirmé, le statut indemne sera perdu et devra être recouvré en franchissant les étapes appropriées, comme c'est actuellement le cas pour d'autres maladies telles que la fièvre aphteuse et la peste porcine classique.

Le chapitre révisé, présenté à l'annexe XI, a été diffusé aux Membres pour commentaires.

13. Encéphalopathie spongiforme bovine

La Commission du Code a étudié les commentaires reçus du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et de l'Union européenne. Des représentants du Service scientifique et technique ont participé à cette discussion.

a) Chapitre 2.3.13.

La Commission du Code a corrigé une anomalie relevée dans l'article 2.3.13.4. en modifiant le texte en conséquence. Le point 2 de l'article 2.3.13.15. concernant la production de gélatine a été modifié pour supprimer la référence aux vertèbres (l'exclusion du crâne des bovins de plus de 12 mois a été maintenue dans le texte), et le paragraphe 3 a été totalement supprimé.

L'article 2.3.13.16. a été modifié en subdivisant les parties traitant du suif et du phosphate dicalcique afin de tenir compte des différentes approches de gestion de risque applicables aux deux produits (voir Grobber *et al.* [2006], Inactivation of transmissible spongiform encephalopathy agents during the manufacture of dicalcium phosphate from bone. *Veterinary Record*, **158**, 361–366).

b) Recommandations pour l'appréciation du risque (annexe 3.8.5.)

Les commentaires des Membres sur l'annexe 3.8.5. (appréciation du risque d'ESB) n'ont pas été pris en compte. Une meilleure approche consisterait à combiner l'annexe 3.8.5. avec le questionnaire d'évaluation du risque d'ESB, comme cela a été discuté avec la Commission scientifique. La Commission du Code a noté qu'un groupe *ad hoc* serait mis en place pour revoir tous les textes importants sur l'ESB, y compris les commentaires des Membres, avant que soit rédigé un questionnaire unique et des lignes directrices sur la catégorisation des pays.

Le principe de la combinaison du questionnaire et des recommandations sur l'appréciation du risque devrait également s'appliquer à la fièvre aphteuse, à la peste bovine et à la péripneumonie contagieuse bovine.

Le chapitre et l'annexe révisés, présentés à l'annexe XII, ont été diffusés aux Membres pour commentaires.

14. Grippe équine (chapitre 2.5.5.)

En réponse à un Membre qui demandait une justification de la période de résidence de 21 jours, telle qu'exigée dans les articles 2.5.5.6. et 2.5.5.7., la Commission du Code a déclaré qu'il n'existait pas de nouvelle donnée scientifique. Elle a rappelé que la question avait été soulevée en mai 2007 et que des commentaires des Membres avaient alors été jugés nécessaires. Aucune donnée de ce type n'a été reçue et la Commission estime qu'il n'y a aucune raison de modifier la recommandation. La mention « à l'étude » a été supprimée de l'article 2.5.5.4. (semence) à la lumière d'un avis d'expert, approuvé par la Commission scientifique, qui considère que la semence n'est pas un véhicule de transmission de la grippe équine.

Le chapitre révisé, présenté à l'annexe XIII, a été diffusé aux Membres pour commentaires.**15. Maladies des équidés (autres que la grippe équine et la peste équine)**

a) Rhinopneumonie équine (chapitre 2.5.7.)

Voir la discussion intervenue lors de la réunion avec la Commission des laboratoires.

b) Artérite virale équine (chapitre 2.5.10.)

La Commission du Code a examiné les commentaires adressés par un Membre. Elle a reconnu la nécessité d'isoler les chevaux vivants et a apporté les modifications voulues au chapitre, comme indiqué dans l'annexe 2.5.14. Elle a également intégré une modification aux articles 2.5.10.2. et 2.5.10.3. pour préciser que l'examen des étalons devait être pratiqué en conditions d'isolement.

Le chapitre révisé, présenté à l'annexe XIV, a été diffusé aux Membres pour commentaires.

16. Peste équine

a) Chapitre 2.5.14.

La Commission du Code a étudié les commentaires reçus de l'Afrique du Sud, de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de l'Union européenne. Les modifications voulues ont été apportées au chapitre.

Les commentaires émanant de deux Membres à propos de la faisabilité d'une zone saisonnièrement indemne ont été transmis à la Commission scientifique afin d'obtenir un avis d'expert.

b) Lignes directrices pour la surveillance de la peste équine (annexe 3.8.X.)

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus de l'Afrique du Sud, des États-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de l'Union européenne. Elle a modifié le texte en conséquence.

Elle a adapté le texte de l'introduction de l'annexe 3.8.X. afin de se référer à la démonstration de la situation du pays plutôt qu'à la demande de reconnaissance du statut indemne. Cette modification sera aussi appliquée aux chapitres portant sur la fièvre catarrhale du mouton, la peste porcine classique et l'influenza aviaire.

Le chapitre et l'annexe révisés, présentés à l'annexe XV, ont été diffusés aux Membres pour commentaires.

17. Peste porcine africaine (chapitre 2.6.6)

La Commission du Code a pris connaissance des commentaires reçus de l'Afrique du Sud, des États-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande et de l'Union européenne.

Elle a modifié plusieurs articles afin de reproduire le texte intégralement plutôt que sous forme de références à d'autres articles et d'harmoniser le format de ce chapitre avec celui de la peste porcine classique.

Le chapitre révisé, présenté à l'annexe XVI, a été diffusé aux Membres pour commentaires.

18. Peste porcine classique (voir également la discussion avec la Commission des laboratoires)

- a) **Peste porcine classique (chapitre 2.6.7.)**
- b) **Lignes directrices pour la surveillance de la peste porcine classique (annexe 3.8.8.)**

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Japon et de l'Union européenne.

Plusieurs articles ont été modifiés pour tenir compte des recommandations des Membres, qui portent entre autres sur l'utilisation des vaccins pour lesquels il existe des normes validées par l'OIE afin de différencier les porcs infectés des porcs vaccinés (chapitre I.1.3. du *Manuel terrestre*) et sur la période minimale de résidence liée à la certification sanitaire des porcs vivants. Le texte de l'annexe 3.8.8. a été modifié pour tenir compte des recommandations d'un Membre sur la surveillance.

Le chapitre et l'annexe révisés, présentés à l'annexe XVII, ont été diffusés aux Membres pour commentaires.

19. Influenza aviaire

- a) **Influenza aviaire (chapitre 2.7.12.)**
- b) **Lignes directrices pour l'inactivation du virus de l'influenza aviaire (annexe 3.6.5.)**
- c) **Lignes directrices pour la surveillance de l'influenza aviaire (annexe 3.8.9.)**

La Commission du Code a examiné les commentaires de l'Afrique du Sud, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de l'Union européenne et du Groupe ad hoc sur l'épidémiologie.

En réponse aux commentaires d'un Membre, la Commission du Code a rappelé que le principe fondamental est d'exiger la notification des cas d'influenza aviaire à déclaration obligatoire qui touchent les volailles dans le cadre des échanges commerciaux, qu'il s'agisse de formes hautement pathogènes ou de formes faiblement pathogènes, tandis que chez les oiseaux sauvages, ce sont les formes hautement pathogènes qui doivent être déclarées dans le cadre de la surveillance globale. Pour des raisons pratiques, la Commission du Code a adopté une définition des volailles incluant tous les oiseaux utilisés pour produire des œufs ou de la viande destinés à la consommation, en dehors des autres activités commerciales décrites au point 2 de l'article 2.7.12.1. La définition n'a par conséquent pas été modifiée.

Un Membre a soulevé le problème d'une mutation éventuelle des souches faiblement pathogènes d'influenza aviaire autres que H5 et H7 en sous-types hautement pathogènes, de sorte que ces souches devraient faire partie des souches à déclaration obligatoire. L'examen de toutes les souches hautement pathogènes isolées depuis 1959 montre cependant qu'il s'agissait exclusivement de souches H5 ou H7. En se fondant sur un avis d'expert, la Commission du Code a rappelé que les sous-types faiblement pathogènes devraient se limiter aux sous-types H5 et H7. Il n'existe aucune raison d'inclure les sous-types H9 ni aucun autre sous-type H. Il existe cependant des dispositions (article 2.7.12.18.) recommandant des mesures d'atténuation du risque lié aux sous-types à déclaration obligatoire faiblement pathogènes présents dans la viande.

La Commission du Code n'a pas accepté la recommandation de deux Membres qui souhaitent que la mise en évidence d'anticorps dirigés contre l'influenza aviaire soit considérée comme un critère d'infection, rappelant qu'elle avait signalé antérieurement que cette situation imposait des recherches complémentaires pour identifier la source des anticorps. La caractérisation d'anticorps ne doit pas être considérée comme le signe d'une infection si les investigations complémentaires ne permettent pas d'isoler le virus ni de déceler l'ARN viral.

En réponse aux commentaires d'un Membre, la Commission du Code ne considère pas que la définition des « oiseaux vivants autres que les volailles » a été élargie. Elle estime par conséquent que rien ne justifie la modification des mesures recommandées à l'article 2.7.12.6. pour gérer le risque d'influenza aviaire à déclaration obligatoire lié aux oiseaux n'appartenant pas aux volailles.

Suite aux commentaires d'un Membre qui souhaite supprimer la mention « à l'étude » dans les articles 2.7.12.21., 22. et 23. traitant des produits issus des volailles, la Commission du Code a décidé de soumettre cette question à un expert qui sera également interrogé sur l'application de l'annexe 3.6.5. à la maladie de Newcastle.

La Commission a également soumis à un expert la demande d'un Membre qui suggère de rechercher l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle sur un échantillon statistiquement représentatif de sujets dans les lots importants de volailles.

Suite à un commentaire d'un Membre qui souhaite que le *Code terrestre* exige également la désinfection des nouveaux containers, la Commission du Code a répondu qu'à son avis un nouveau container n'est pas censé être contaminé.

En conclusion, la Commission du Code estime qu'aucune nouvelle question scientifique importante n'a été soulevée par les Membres sur le chapitre ni sur l'annexe traitant de l'influenza aviaire, ce qui semble indiquer que les questions posées au cours de ces dernières années ont été largement résolues et que les textes peuvent être considérés comme stabilisés.

Le chapitre et l'annexe révisés, présentés à l'annexe XVIII, ont été diffusés aux Membres pour commentaires.

20. Maladie de Newcastle

- a) **Maladie de Newcastle (chapitre 2.7.13.)**
- b) **Lignes directrices pour la surveillance de la maladie de Newcastle (annexe 3.8.X.)**
- c) **Lignes directrices pour l'inactivation du virus de la maladie de Newcastle**

La Commission du Code a examiné les commentaires de l'Afrique du Sud, du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse, du Taipei chinois, de l'Union européenne et du Groupe *ad hoc* sur l'épidémiologie (qui a révisé le chapitre pour le mettre en cohérence avec le chapitre 2.7.12. sur l'influenza aviaire).

La Commission du Code a accepté une proposition d'amélioration de la définition de la maladie de Newcastle et a modifié l'article 2.7.13.1. en conséquence. Dans le même article, la définition du terme « volailles » a été modifiée par souci d'alignement avec celle qui figure dans le chapitre 2.7.12. sur l'influenza aviaire. Des orientations ont également été fournies sur les réponses adaptées aux notifications d'infection par le virus de la maladie de Newcastle, dans le cadre des échanges commerciaux.

La Commission n'a pas accepté la recommandation d'un Membre visant à ajouter à l'article 2.7.13.2. une référence à l'appréciation de risque. La Commission du Code considère qu'une appréciation de risque est nécessaire pour l'influenza aviaire en raison de la nature zoonotique de la maladie et du grand nombre de facteurs épidémiologiques à prendre en compte pour déterminer le statut d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment. Les Membres peuvent décider de conduire une appréciation de risque pour la maladie de Newcastle, mais il n'est pas nécessaire d'imposer cette étape.

L'article 2.7.13.7. a été supprimé afin de mettre le chapitre en cohérence avec celui qui traite de l'influenza aviaire, d'autant qu'il paraît peu probable dans la pratique que cette marchandise fasse l'objet d'échanges commerciaux.

La Commission du Code a apporté un certain nombre de modifications au chapitre et à l'annexe 3.8.X afin d'harmoniser ces textes avec les textes équivalents relatifs à l'influenza aviaire.

Concernant l'inactivation du virus de la maladie de Newcastle, la Commission du Code a relevé dans la conclusion fournie par les experts qu'il est possible de mettre au point des paramètres de temps et de température pour la procédure d'inactivation. Il serait souhaitable que cette conclusion soit développée davantage et mise en forme d'une manière adaptée au *Code terrestre*. La Commission du Code a décidé de demander à un expert de préparer un projet de texte.

Le chapitre et l'annexe révisés, présentés à l'annexe XIX, ont été diffusés aux Membres pour commentaires.

21. Fièvre à virus West Nile (chapitre 2.X.XX.) (voir également la discussion avec la Commission des laboratoires)

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de l'Union européenne.

La Commission a accepté la recommandation d'un membre qui souhaitait supprimer la plus grande partie de l'article introductif car cette information est largement traitée dans le *Manuel*. Elle n'a pas accepté en revanche la proposition visant à retenir les cas humains pour déterminer le statut d'un pays au regard de la fièvre à virus West Nile car cette approche n'est pas suivie dans le *Code terrestre* pour les autres maladies zoonotiques. Une liste de marchandises exemptes de risque pour les échanges commerciaux a été ajoutée au début de ce chapitre. Suite aux commentaires des Membres qui estiment qu'il serait difficile d'établir un compartiment pour cette maladie dans la mesure où elle touche les équidés et se transmet par des vecteurs, la Commission du Code a répondu que des questions similaires se poseraient pour établir un compartiment pour d'autres maladies vectorielles telles que la fièvre catarrhale du mouton et la peste équine. Un certain nombre de modifications ont été apportées, y compris à la qualification des vecteurs de la maladie, qui a été remplacée par « susceptibles d'être compétents ».

Le chapitre révisé, présenté à l'annexe XX, a été diffusé aux Membres pour commentaires.

22. Projet de lignes directrices sur la conception et l'application d'un système d'identification permettant d'assurer la traçabilité des animaux

La Commission du Code a étudié les commentaires reçus du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et de l'Union européenne.

En réponse aux propositions des Membres qui souhaitent intégrer des aspects commerciaux et zootechniques aux performances recherchées des systèmes d'identification visant à obtenir la traçabilité des animaux, la Commission du Code a décidé d'inclure plutôt l'expression « pratiques d'élevage ». La Commission a accepté la recommandation d'un Membre qui souhaitait supprimer la plus grande partie de l'article introductif afin d'harmoniser cette annexe avec les autres qui sont incluses dans le *Code terrestre*.

La Commission a soumis le texte modifié au Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale.

L'annexe révisée, présentée à l'annexe XXI, a été diffusée aux Membres pour commentaires.

23. Lignes directrices sur la maîtrise des dangers sanitaires et zosanitaires significatifs liés à l'alimentation animale

La Commission du Code a étudié les commentaires reçus de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande et de l'Union européenne.

La Commission a modifié le champ d'application des lignes directrices pour inclure tous les animaux terrestres et pas seulement ceux qui servent à la production alimentaire. Elle a également apporté plusieurs autres modifications tenant compte des commentaires des Membres.

La Commission a transmis le texte modifié au Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale afin que celui-ci l'examine et vérifie toutes les modifications requises par le nouveau champ d'application du texte.

L'annexe révisée, présentée à l'annexe XXII, a été diffusée aux Membres pour commentaires.

24. Lignes directrices pour la détection, la maîtrise et la prévention de *Salmonella enteritidis* et *S.typhimurium* chez les volailles produisant des œufs destinés à la consommation humaine (annexe 3.10.2.)

La Commission du Code a accueilli favorablement les commentaires adressés par l'Afrique du Sud, l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Japon et l'Union européenne sur ce projet de lignes directrices.

La Commission a pris en compte la plupart des commentaires des Membres mais non la totalité. Elle n'approuve pas une recommandation d'un Membre selon lequel les lignes directrices ne devraient pas contenir de dispositions sur l'hygiène et la collecte des œufs. Elle estime au contraire que ce texte doit couvrir toutes les activités de l'exploitation, y compris l'hygiène et la collecte des œufs.

La Commission du Code a recommandé que le Groupe *ad hoc* continue de travailler sur ce point et qu'il prépare un texte révisé en tenant compte des commentaires des Membres. Elle examinera le projet ainsi préparé lors de sa réunion de printemps. Il est souhaitable que le Groupe *ad hoc* commence à préparer des lignes directrices sur la détection, la maîtrise et la prévention de *Salmonella* chez les poulets de chair. Ce Groupe devrait aussi revoir le chapitre du *Code terrestre* consacré aux procédures d'hygiène et de sécurité sanitaire dans les élevages de volailles reproductrices et les couvoirs afin d'assurer la cohérence entre les textes.

La Commission du Code a soumis les commentaires des Membres au Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale, avant de les transmettre au Groupe *ad hoc*.

25. Bien-être animal

- a) Lignes directrices pour le transport des animaux par voie maritime et par voie terrestre
- b) Groupe ad hoc sur l'abattage et la mise à mort dans des conditions décentes
- c) Projet de lignes directrices pour le contrôle des populations canines
- d) Préparation de la Seconde Conférence mondiale de l'OIE sur le bien-être animal (2008)
- e) Conclusions de la réunion du Groupe de travail permanent sur le bien-être animal, 5-7 septembre 2007
 - systèmes de production animale
 - contrôle des populations canines
 - animaux de laboratoire
 - prélèvements sur la faune sauvage

La Commission du Code a examiné les commentaires des Membres sur les textes actuels et les textes proposés, ainsi que les recommandations formulées par le Groupe de travail permanent sur le bien-être animal à la suite de ces commentaires. L'Afrique du Sud, l'Australie et l'Union européenne avaient adressé des commentaires sur les annexes actuelles du *Code terrestre* ; le Canada et les États-Unis d'Amérique avaient commenté le document de travail relatif aux systèmes de production animale.

La Commission du Code a généralement approuvé les recommandations du Groupe de travail permanent sur le bien-être animal et a apporté certaines modifications complémentaires.

Projet de lignes directrices sur le contrôle des populations canines (commentaires reçus du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et de l'Union européenne)

Le Docteur Thiermann a informé la Commission du Code de la procédure utilisée pour élaborer les lignes directrices, en soulignant entre autres le rôle important joué par le Groupe de travail permanent sur le bien-être animal. Ces lignes directrices entrent dans les missions de l'OIE pour la protection de la santé animale, de la santé publique et du bien-être animal. L'un des objectifs essentiels des lignes directrices est d'aider les pays en développement à faire face aux risques graves pour la santé humaine associés aux chiens errants porteurs de rage et d'autres zoonoses. La Commission du Code considère qu'il est particulièrement important que ces lignes directrices portent sur les problèmes qui se posent dans les pays en développement et regrette qu'aucun commentaire sur les projets de textes n'ait été reçu par ces pays. La Commission du Code incite fortement les pays en développement à commenter le texte révisé car ce sont ces pays qui ont le plus besoin d'interventions visant à contrôler les populations canines.

L'annexe révisée, présentée à l'annexe XXIII, a été diffusée aux Membres pour commentaires. Le rapport de la cinquième réunion du Groupe de travail sur le bien-être animal est présenté à l'annexe XXVII pour information.

26. Bursite infectieuse

Un Membre a demandé que la Commission du Code reconsidère la soumission du chapitre révisé sur la bursite infectieuse qui avait été présenté lors de la 69^e Session générale, en 2001. La Commission du Code a décidé de ne pas soumettre à nouveau ce chapitre en l'absence de nouvelles informations scientifiques sur la transmissibilité du virus causal par la viande de volaille, comme cela avait été indiqué dans son rapport de décembre 2003. La Commission a décidé que cette question serait réexaminée uniquement en cas de nouvelle information scientifique sur la transmission du virus de la bursite infectieuse par la viande.

27. Petit coléoptère de la ruche

Le Docteur Thiermann a rappelé l'historique de ce problème ancien. Des projets de chapitre avaient été adressés par des Membres en 2005 et 2006. Un Membre avait également fourni une évaluation de risque sur le petit coléoptère de la ruche en 2005. La Commission du Code a considéré que les deux projets de chapitre n'étaient pas significativement différents et a décidé de proposer le texte original à l'examen des Membres.

Le chapitre révisé, présenté à l'annexe XXIV, a été diffusé aux Membres pour commentaires.

28. Leptospirose (chapitre 2.2.4.)

La Commission du Code a examiné les commentaires adressés par l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Concernant la leptospirose, la Commission a souligné qu'il s'agit d'une maladie importante dans certains Pays ou Territoires Membres, qui constitue un risque pour la santé humaine. Cependant, la rédaction d'un chapitre n'est pas prioritaire à l'heure actuelle car la maladie est pratiquement ubiquitaire, et il n'est pas considéré que les échanges internationaux accroissent les risques pour la santé humaine ou animale. La Commission du Code a décidé de supprimer ce titre plutôt que de conserver un titre ne correspondant à aucun chapitre du *Code terrestre*.

29. Paratuberculose (chapitre 2.2.6.)

La Commission du Code a demandé à la Commission des laboratoires de suivre les développements scientifiques concernant les tests diagnostiques applicables à la paratuberculose. Lorsque la méthodologie des tests sera améliorée, la Commission du Code demandera à la Commission scientifique de préparer un chapitre sur cette maladie pour le *Code terrestre*.

D. QUESTIONS DIVERSES

30. Mesures axées sur les marchandises dans le *Code terrestre* (voir également les discussions avec le Directeur général et avec la Commission scientifique)

Suite aux commentaires de certains Membres, et compte tenu de la recommandation formulée lors du séminaire OIE/UA-BIRA/FAO auquel ont participé les Délégués des pays membres des Commissions régionales de l'OIE pour l'Afrique et pour le Moyen-Orient, qui est intitulé « Mise en œuvre des normes zoosanitaires : recherche de solutions » et qui s'est tenu au Caire du 11 au 13 octobre 2004, la Commission du Code considère que le développement de mesures axées sur les marchandises dans le cadre des échanges commerciaux est une priorité pour l'OIE.

La Commission du Code a discuté de la nécessité d'accorder une plus grande visibilité et une plus grande attention au développement des recommandations spécifiques de certaines marchandises mentionnées dans le *Code terrestre*. Des recommandations spécifiques sur la sécurité des marchandises, y compris de celles qui proviennent de pays/zones non indemnes de certaines maladies, sont publiées dans le *Code terrestre*. Un exemple de cette approche est la liste des marchandises exemptes de risque, qui figure actuellement dans l'article 2.3.13.1. (ESB). La Commission du Code a cependant conclu que des efforts supplémentaires devaient être déployés pour élaborer des recommandations supplémentaires.

Même si l'éradication des maladies est le but ultime, il existe des maladies et des situations où cet objectif n'est pas réalisable à court terme. L'intention de la Commission du Code est par conséquent de travailler avec des experts et avec le Service scientifique et technique afin d'identifier toutes les données scientifiques importantes disponibles et de développer des recommandations visant à sécuriser les marchandises commercialisées qui proviennent de pays ou de zones non indemnes de certaines maladies. Quelle que soit l'importance de l'élaboration de normes portant sur les marchandises, la qualité et la crédibilité des Services vétérinaires et la surveillance des maladies restent capitales.

La Commission du Code a examiné un document préparé par un expert de l'OIE et a convenu de mettre ce document sur le site internet de l'OIE à titre d'orientation. Ce document figure à l'annexe XXV pour information.

Dans une prochaine étape, la Commission du Code demandera au Directeur général de réunir un groupe d'experts pour fournir un avis sur la commercialisation de la viande de bœuf désossée, à maturation et soumise à des contrôles de pH, ainsi que sur la commercialisation d'autres marchandises, à partir de pays/zones non indemnes de fièvre aphteuse ou d'autres maladies graves.

31. Division du *Code terrestre* en deux volumes

La Commission du Code a pris note du rapport d'avancement préparé par le Secrétariat et de l'avis fourni par un expert. La Commission du Code a approuvé l'approche proposée et a recommandé certaines améliorations. L'annexe XXV présente dans les grandes lignes l'approche prévue pour la restructuration du *Code terrestre*.

32. Rapport de la réunion du Groupe *ad hoc* OIE/FAO sur le Guide des bonnes pratiques d'élevage

La Commission du Code a accueilli favorablement le rapport de la réunion du Groupe *ad hoc* OIE/FAO sur le Guide des bonnes pratiques d'élevage. La Commission considère que ce document ne devrait pas être inclus dans le *Code terrestre*, mais qu'il devrait être publié conjointement par l'OIE et la FAO. Le document a été transmis au Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pour que celui-ci l'examine plus en détail. Le rapport du Groupe *ad hoc* est présenté à l'annexe XXX pour information.

33. Autres documents :**a) Rôle des Services vétérinaires dans la sécurité sanitaire des aliments**

La Commission du Code a accueilli favorablement ce document concis et explicite, et l'a transmis au Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pour que celui-ci l'examine plus en détail. Une copie de ce document (note : version telle qu'amendée par le Groupe de travail lors de sa réunion de novembre 2007), qui figure à l'annexe XXXI, a été diffusée aux Membres pour commentaires.

b) Rapport du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur la notification des maladies/agents pathogènes des animaux terrestres

La Commission du Code a reçu le rapport de la 5^e réunion de ce Groupe *ad hoc*, mais n'a pas eu le temps d'en prendre connaissance. Elle examinera ce rapport lors de sa réunion de mars prochain.

Le rapport figure à l'annexe XXXII pour information des Membres.

34. Programme de travail futur

Le programme de travail mis à jour figure à l'annexe XXVII.

35. Divers

La prochaine réunion de la Commission du Code est prévue pour les 10 - 14 mars 2008

.../Annexes